

En second lieu, il est admis que l'inculpé ne peut pas déposer utilement des conclusions devant le juge d'instruction puisque celui-ci ne peut pas statuer. Il ne peut en effet rendre d'ordonnance juridictionnelle que sur les réquisitions du ministère public, après communication du dossier. Les conclusions de la défense ne peuvent qu'être annexées au dossier à titre de mémoire, mais le juge ne statue pas.

Les droits de l'inculpé à invoquer les nullités sont en tout cas sauvegardés, puisqu'il peut en faire état devant la juridiction de jugement soit en première instance, soit en appel. Il en est de même quand la Chambre d'accusation est saisie, et la Cour de cassation a même décidé que les formalités étant substantielles, les nullités devaient être relevées d'office (1).

Paul JOLY,  
Juge d'instruction au Tribunal de la Seine.

## Régime pénitentiaire et système pénal dans quelques États étrangers

Plusieurs délégués des Gouvernements étrangers ont, suivant l'usage, présenté au Congrès pénitentiaire international de Budapest un rapport sur les réformes récemment apportées à la législation de leur pays, dans le régime pénitentiaire et le système pénal. Nous croyons utile d'analyser brièvement leurs travaux, qui compléteront les renseignements que nous avons donnés antérieurement et auxquels nous renvoyons.

### I. — ANGLETERRE.

Le rapport a été présenté par notre collègue, M. Ruggles-Brise, chef de l'Administration des prisons en Angleterre. Nous devons le compléter par celui qui figure aux Actes du Congrès de Bruxelles (1900) et dont il n'a été parlé qu'incidemment dans la *Revue*.

On sait que le régime pénitentiaire anglais a été profondément modifié par le *Prison Act* promulgué le 12 août 1898, et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1899 (*Revue*, 1900, p. 178). L'une des réformes les plus importantes a été d'assimiler, autant que possible, les *Convict prisons* et les *Local prisons* en les plaçant, les uns et les autres, sous l'autorité et la surveillance de l'Administration centrale, et en leur appliquant les mêmes règlements, notamment au point de vue des visites que sont admis à y faire les comités de visiteurs, *boards of visitors* (*Revue*, 1900, p. 179). Règle générale, d'après le *Prison Act*, les punitions corporelles sont interdites; elles ne sont autorisées qu'à l'égard des condamnés à la servitude pénale et au *hard labour*, ainsi qu'à l'égard des condamnés coupables de mutinerie.

La servitude pénale est divisée en trois périodes. La première comprend tout d'abord six mois d'emprisonnement cellulaire absolu, où l'esprit du détenu n'est ouvert qu'aux influences moralisatrices : lectures appropriées, conférences avec l'aumônier, etc. La seconde période comporte la cellule pendant la nuit et pour les repas, le travail en commun, de jour, sous une étroite surveillance. Cette période est elle-même divisée en plusieurs classes qui sont successivement

(1) Cass., 17 oct. 1901.

franchies lorsque le détenu justifie du nombre de témoignages de satisfaction prévu par le règlement. La troisième période est celle pendant laquelle le condamné est admis au bénéfice de la libération conditionnelle, mais reste soumis à la surveillance de la police. Il est de nouveau incarcéré s'il forfait aux conditions de sa libération anticipée. Avant de profiter de sa libération conditionnelle, les femmes sont, pendant une période de neuf mois, soumises à un régime qui n'est plus la prison, mais n'est pas encore la liberté : elles sont placées dans des *refuges* : établissements dirigés par des particuliers, qui les préparent à la vie libre et leur cherchent une situation (*Revue*, 1892, p. 654; 1896, p. 238 et 239).

De même que les condamnés à la servitude pénale pendant la seconde période de leur incarcération, les condamnés à l'emprisonnement simple sont également partagés en trois classes auxquelles ils sont affectés, suivant leurs penchants et la gravité du délit, par le jugement même qui les frappe (*Revue*, 1900, p. 178). « Le principe du système anglais est d'inspirer une crainte salutaire par une discipline exacte, mais exempte de rigueurs inutiles, d'inculquer aux détenus des habitudes d'obéissance et d'ordre et en même temps de les réformer par le travail, l'éducation et le ministère de la religion. » (*Rapport de M. Ruggles-Brise au Congrès de 1900 : actes du Congrès*, t. IV, p. 268.) « Chaque prison a un aumônier, nommé d'office, et des mesures prises permettent aux ministres de toutes les confessions de visiter leurs coreligionnaires détenus. Un service quotidien se tient dans la chapelle et c'est le devoir de l'aumônier de visiter souvent les prisonniers et de s'intéresser à leur bien moral. On autorise aussi des missions et des conférences religieuses, dirigées par des personnes sans aucun rapport avec l'administration. » (*Idid.*)

Les condamnés au *hard labour* sont, pendant les vingt-huit premiers jours de leur détention, astreints à un travail manuel fatigant, puis employés à l'une des industries ordinaires de la prison. Mais même dans ce premier stage pénal, le travail est rémunérateur et utile. On ne connaît plus en Angleterre les anciennes formes de travail pénible et improductif : la manivelle, le moulin de discipline, etc. Le travail des détenus anglais se fait entièrement pour le compte du Gouvernement. Le système de travail pour le compte d'entrepreneurs est inconnu dans le Royaume-Uni. « Le sentiment public réprouverait cela, dit M. Ruggles-Brise, car il regarderait comme nuisible à la discipline et à la *morale* des prisonniers de louer leur travail à des maisons de commerce étrangères, en faveur d'intérêts privés, ce qui soustrairait les détenus à la surveillance d'un personnel

bien élevé et les soumettrait à des agents qui, ne se souciant pas du bien des détenus, ne regarderaient qu'à la quantité de travail qu'ils pourraient en tirer. »

On attache, en effet, une grande importance à l'éducation du personnel des établissements pénitentiaires. Il existe quatre écoles professionnelles spéciales par lesquelles passent tous les employés des prisons. Le cours normal dure trois mois et comprend l'enseignement pratique de tous les détails de la routine de la prison. Le caractère moral des aspirants est surveillé de très près.

Nous n'avons pas à revenir sur l'éducation correctionnelle des jeunes détenus (*Revue*, 1897, p. 686 et suiv.); mais le rapport de M. Ruggles-Brise, au congrès de Budapest, s'étend longuement sur le régime particulier des « réformatoires », établissements fondés, à l'exemple des États-Unis, pour les jeunes gens ayant plus de 16 ans, âge de la majorité pénale en Angleterre, et moins de 21 ans, lesquels étaient autrefois soumis au régime pénitentiaire applicable aux adultes. On a jugé nécessaire d'établir pour ces jeunes gens, en vue de leur relèvement moral, un régime intermédiaire entre l'éducation correctionnelle et la discipline pénitentiaire ordinaire. Il est expérimenté à Borstal. « Le nouveau système a pour but d'enrayer les habitudes funestes des jeunes criminels par leur individualisation morale et physique. » (Rapport de M. Ruggles-Brise, *Bulletin de la Commission pénitentiaire internationale*, 5<sup>e</sup> série, livraison I, 1905, p. 4.) Le système repose sur une discipline sévère, tempérée seulement par les récompenses et certains privilèges qui peuvent être mérités par la bonne conduite, discipline basée sur le travail manuel obligatoire, du côté physique, et du côté moral, sur les efforts combinés de l'instituteur et de l'aumônier. Pour être efficace, l'action exercée de la sorte sur les jeunes délinquants doit être de longue durée; elle ne saurait être inférieure à un an, et devrait même, d'après M. Ruggles-Brise, durer au minimum trois ans, sauf à accorder la libération conditionnelle aux sujets qui donneraient un sérieux espoir de régénération, et trouveraient au dehors un emploi convenable. Ce système, inauguré en Angleterre à titre d'expérience, est désigné sous le nom de système de Borstal, du nom de l'établissement où il est pratiqué.

Une autre amélioration importante à signaler dans la législation anglaise, en ces dernières années, consiste dans la fondation de réformatoires pour la détention des buveurs invétérés. Ces établissements ont été créés par la loi de 1898 qui confère aux tribunaux le droit d'y faire interner deux catégories de buveurs, nettement séparées :

1° Les individus coupables d'un délit commis sous l'empire de la boisson ;

2° Les ivrognes invétérés condamnés pour ivresse quatre fois dans la même année.

Les premiers sont, suivant l'espoir de régénération qu'ils donnent, envoyés soit dans un réformatoire de l'État, soit dans un réformatoire privé. Les individus internés dans un réformatoire privé qui manifestent une nature violente et ingouvernable sont, par une décision du Secrétaire d'État, transférés dans un réformatoire de l'État. L'expérience démontre qu'ils sont dans une proportion de 10 0/0 du total des ivrognes d'habitude. Le régime des reformatoires de l'État est plus spécialement pénitentiaire; celui des reformatoires privés est surtout régénérateur. Mais dans les uns et les autres, le côté médical de la question joue un rôle prépondérant. L'établissement de l'État est placé sous la surveillance et la direction d'un médecin gouverneur, et les employés sont choisis parmi les gens ayant déjà servi comme aides ou gardes-malades dans un sanatorium ou un asile.

Jusqu'à la fin de 1904, 937 femmes ont été condamnées en vertu de l'Act de 1898; sur ce nombre 70 ont dû être transférées dans des reformatoires de l'État pour leur caractère intraitable et violent; 35 hommes sur un total de 144 ont dû être également remis à la surveillance de l'État.

## II. — PAYS-BAS.

M. le Dr Simon van der Aa, directeur de l'Administration pénitentiaire des Pays-Bas, a présenté au Congrès de Bruxelles en 1900 (*Actes du Congrès*, t. IV, p. 621 et suiv.) et au Congrès de Budapest en 1905 (*Bulletin de la Commission pénitentiaire internationale*, 5<sup>e</sup> série, livraison III, 1905, 5<sup>e</sup> vol., p. 260 et suiv.) d'intéressants rapports sur les progrès du système pénitentiaire accomplis en Hollande au cours de ces dernières années.

Nous n'avons pas à revenir sur le système des peines prévues par le Code pénal des Pays-Bas et sur leur mode d'application (*V. Revue*, 1889, p. 454 et suiv.) Nous nous bornons à compléter les renseignements déjà donnés sur le système pénitentiaire hollandais.

On sait que le régime cellulaire est appliqué aux condamnés à cinq ans de prison et au-dessous pendant l'entière exécution de leur peine, aux condamnés à plus de cinq ans pendant les cinq premières années de leur internement. On s'est appliqué à assurer d'une façon

aussi complète que possible le respect de la loi sur ce point. Les maisons d'emprisonnement et les maisons d'arrêt — celles-ci destinées à recevoir les condamnés à la détention, les prévenus et les individus de passage — comprennent environ 3.000 cellules.

Il existe trois établissements de travail de l'État, pour interner les ivrognes pendant un délai maximum d'un an, les mendiants et vagabonds pendant un délai maximum de trois ans après l'expiration de leur peine : un pour les femmes pouvant renfermer 250 pensionnaires occupées à un travail industriel et domestique, y compris le jardinage; deux pour les hommes, l'un, colonie industrielle, pouvant loger 550 internés, l'autre, en partie colonie industrielle, en partie colonie agricole, renfermant environ 3.350 pensionnaires.

Le régime disciplinaire (loi du 14 avril 1886) comprend, suivant la gravité des cas : 1° la privation de travail en commun, de la promenade (pour une durée maxima de sept jours), de la lecture, des visites, de la correspondance, de la cantine; 2° la mise au pain et à l'eau pendant quatre semaines au maximum, tous les deux jours; 3° la mise en cellule pendant six mois au plus; 4° la mise au cachot; 5° la mise aux fers, ces deux dernières peines pendant un délai maximum de quatre semaines; 6° la réclusion dans une cellule obscure pendant 48 heures.

Les moyens d'influence morale employés par l'Administration sont la religion, l'instruction, les visites. Cette influence s'exerce surtout sur les détenus cellulaires condamnés à de longues peines. Un pasteur protestant, un rabbin israélite, un prêtre catholique sont attachés à tous les établissements pénitentiaires et aux maisons de travail de l'État. Les dimanches et jours de fête, un service divin est célébré pour les protestants et une messe dite pour les détenus catholiques. La présence aux offices de leur culte est obligatoire pour tous les détenus, et les ministres des divers cultes sont astreints à la visite des prisonniers de leur religion. L'amélioration morale est, en outre, poursuivie par l'instruction scolaire, donnée par des instituteurs dont le nombre varie de 1 à 4, par les visites du directeur et des gardiens; des membres des Commissions administratives ou appartenant aux Sociétés de patronage. Tous les détenus illettrés condamnés à une peine de plus de trois mois et n'ayant pas encore atteint l'âge de 40 ans reçoivent obligatoirement l'instruction primaire. Pour les détenus astreints à l'emprisonnement individuel, l'enseignement leur est donné dans la cellule; il est donné à l'école pour les autres. On songe à introduire dans les prisons un enseignement spécial anti-alcoolique.

La lecture est permise les dimanches et jours de fête, et, en outre, les autres jours pendant les heures qui ne sont employées par aucune autre occupation réglementaire.

Les détenus sont astreints au travail obligatoire. Ils reçoivent un salaire qui varie entre 0 fr. 30 c., taux normal, et 0 fr. 50 c., taux exceptionnel. Le travail se fait soit à l'entreprise, soit en régie; mais ce dernier système est jugé de beaucoup préférable et est le plus employé; les détenus travaillent alors pour les services publics de l'État, et ne se livrent pas à la fabrication d'objets destinés au commerce.

Le costume pénal est exigé pour tous les individus condamnés à plus de trois mois de prison.

Sur la libération conditionnelle, voir *Revue*, 1889, p. 461 et suiv.

En ce qui concerne les améliorations apportées par la législation néerlandaise à la situation des enfants moralement abandonnés et des jeunes délinquants, voir l'article de M. le D<sup>r</sup> van Hamel fils, dans la *Revue*, 1905, p. 1199.

D'après la loi du 12 février 1901, la majorité pénale est fixée à 18 ans, mais entre 16 et 18 ans, les juges conservent la faculté de traiter les jeunes délinquants comme adultes, d'après la gravité des faits punissables et le degré de responsabilité de l'inculpé. Les autres sont, suivant les cas, remis à leurs parents, réprimandés publiquement par le juge en présence des parents ou tuteurs, internés dans une école de discipline ou mis à la disposition du Gouvernement.

La mise à la disposition du Gouvernement s'étend jusqu'à la majorité civile, c'est-à-dire 21 ans; les enfants sont placés dans une maison d'éducation de l'État ou confiés à des sociétés ou à des familles agréées par l'État, et contrôlées par lui, qui se donnent pour mission l'éducation morale et intellectuelle de ces enfants, et prennent l'engagement de les élever dans la religion à laquelle ils appartiennent.

A la différence de la maison d'éducation de l'État, l'école de discipline est une institution *pénitentiaire* à caractère éducatif. L'internement dans une école de discipline est prononcé pour un mois au moins, pour dix mois au plus, contre les mineurs de 14 ans; d'une année au plus, contre ceux de 14 à 18 ans.

L'arrêté royal du 15 juin 1904 crée cinq écoles de ce genre, aménagées pour recevoir, chacune, environ cinquante pensionnaires: quatre pour les garçons, une pour les filles. Les internés y sont séparés en quatre classes: la première pour les nouveaux venus en état d'observation pendant un mois; ils passent ensuite dans la

seconde classe, d'où, après trois mois, ils passent soit dans la troisième, classe de récompense réservée aux bons sujets, soit dans la quatrième où sont cantonnés les sujets qui se conduisent continuellement mal. Dans chacune de ces classes, les enfants au-dessus et au-dessous de 14 ans sont, autant que possible, séparés.

Les maisons d'éducation de l'État sont au nombre de quatre: trois pour les garçons, une pour les filles. On y observe les arrivants (ceux qui se montrent susceptibles d'amendement sont envoyés dans les institutions privées ou dans les familles dont nous avons parlé). On y conserve soit les sujets jugés récalcitrants, soit ceux qui, à raison de leurs mauvais penchants, ne peuvent continuer à séjourner en dehors de l'établissement.

Les Sociétés privées qui se chargent de recevoir les enfants mis à la disposition du Gouvernement reçoivent une subvention variable, qui est au maximum, par tête et par jour, de 80 centimes au-dessous de 14 ans, de 1 franc de 14 à 18 ans, et qui s'abaisse à 50 centimes au-dessus de 18 ans, à raison du travail que les jeunes gens peuvent fournir en déduction des frais d'entretien. (Cf., *Revue*, 1903, p. 1112.)

### III. — ALLEMAGNE.

A. — *Bade*. — Voir *Revue*, 1894, p. 356 et 1903, p. 1295.

B. — *Brunswick*. — Ordonnance 5-22 mars 1903. Le sursis à l'exécution de la peine peut être appliqué aux mineurs de 18 ans condamnés à une peine de six mois de détention, au maximum, et n'ayant pas d'antécédents judiciaires.

### IV. — AUTRICHE-HONGRIE.

A. — *Autriche*. — Voir la *Revue*, de 1898, p. 61 et suiv., 1900, p. 298 et suiv.

B. — *Hongrie*. — Nous n'avons qu'à compléter ici les renseignements déjà fournis sur les établissements pénitentiaires en Hongrie (*Revue*, 1898, p. 74).

Le régime pénitentiaire hongrois est basé sur les principes suivants: le condamné passé en cellule un tiers de sa peine (au maximum un an), puis travaille en commun pendant le jour et est réintégré en cellule pendant le repos de la nuit et les heures de loisir du jour. On applique en Hongrie le système pénitentiaire progressif: si le prisonnier a une bonne conduite, il est transféré, lorsqu'il arrive aux deux tiers de sa peine, dans un établissement intermédiaire où

il est soumis à des règlements moins sévères et jouit déjà d'une liberté relative. Lorsqu'il a purgé les trois quarts de sa peine, il bénéficie de la libération conditionnelle. S'il se montre indigne de cette faveur, il perd le bénéfice du temps passé dans les deux derniers régimes et est contraint de subir sa peine dans son intégralité. Mais le cas est rare : en 1904, sur 800 libérés conditionnels, 6 ou 7 seulement ont dû être réintégrés.

La transformation des établissements à régime commun en établissements à régime cellulaire se poursuit régulièrement. Le nombre des cellules, qui n'était que de 282 en 1885, s'élève aujourd'hui à 2717. Cependant il n'est pas encore possible de pratiquer partout l'isolement de nuit prescrit par la loi, et, en 1904, 1929 forçats et réclusionnaires couchèrent dans des dortoirs communs.

Les détenus reçoivent chaque jour 860 grammes de pain et un demi-litre de soupe, 87<sup>gr</sup>,5 de viande trois fois par semaine.

Toutes les prisons privatives de liberté — sauf la prison d'État — comportent le travail obligatoire, excepté, naturellement, pour les malades et les infirmes. Ceux qui sont condamnés à la maison de force ne peuvent choisir le travail auquel ils seront astreints; ce travail doit être fatigant au début afin de leur faire plus sentir le caractère afflictif de la peine. Les réclusionnaires et les condamnés à l'emprisonnement font, à la différence des forçats, le choix de leur travail parmi les métiers exercés dans le pénitencier auquel ils sont affectés.

Le travail pénal se fait soit en régie pour le compte de l'État, soit pour le compte d'entrepreneurs. Afin de sauvegarder les intérêts de l'industrie, on fabrique de préférence dans les pénitenciers les objets que l'industrie locale ne produit pas, ou ceux exclusivement destinés à l'exportation. Enfin on impose aux entrepreneurs des charges onéreuses : c'est ainsi, pour n'en citer qu'un exemple, qu'ils n'ont droit à aucune indemnité pour les détériorations causées soit à la matière fabriquée, soit à l'outillage.

Certains détenus sont employés à des travaux en plein air : constructions pour le compte de l'État, viticulture, culture des saules destinés à l'industrie de la vannerie.

Aux jours de fête de leur culte, les individus condamnés à une peine privative de liberté ne travaillent pas, mais assistent au service divin et suivent un enseignement religieux.

Les forçats reçoivent soit  $\frac{1}{5}$ , soit  $\frac{1}{6}$  du produit net de leur travail, suivant leur capacité de travail et leur conduite; la part allouée aux réclusionnaires s'élève respectivement à 25 ou 20 0/0; à titre de

récompense, elle peut-être portée jusqu'au tiers du produit net. Les travailleurs en régie reçoivent : les forçats 8 ou 6 centimes de salaire par jour; les réclusionnaires 10 ou 8 centimes. En 1900, on exerçait 38 branches différentes d'industrie dans les différents pénitenciers de Hongrie.

Pour les questions sanitaires importantes on consulte le Conseil supérieur de médecine légale. On a pris des précautions spéciales pour entraver la propagation de la tuberculose; ceux qui sont atteints de cette maladie sont isolés des autres, même pendant le travail : le plancher de leur cellule est lavé à l'huile de savon et les locaux où ils séjournent sont munis de crachoirs hygiéniques.

L'instruction scolaire est donnée dans les pénitenciers par des instituteurs, et l'enseignement religieux, par les prêtres des divers cultes.

La punition disciplinaire la plus rigoureuse consiste dans la cellule obscure et les fers serrés, punition encore en usage à l'égard des détenus indomptables (Rapport de MM. Rickl de Bellye et de Balogh au Congrès de Bruxelles 1900, *Actes du Congrès*, t. IV, p. 529 et suiv.; Dr Vámbéry, *Le progrès pénitentiaire dans les 40 dernières années*, *Bulletin* n° 3 du VII<sup>e</sup> Congrès pénitentiaire international (Budapest), 5 septembre 1905.). — V. aussi *Revue*, 1900, p. 1253 et suiv.

Il existe, en Hongrie, cinq établissements d'éducation correctionnelle pour mineurs de 9 à 20 ans. Ils peuvent recevoir 956 enfants. De plus, le Département de la Justice a créé des prisons spéciales destinées à l'internement des délinquants mineurs (Dr Vámbéry, *loc. cit.*). — Sur le patronage des libérés en Hongrie, v. *Revue*, 1900, p. 149 et suiv.

Un établissement annexé à la prison centrale de Budapest, et dirigé par un éminent aliéniste, est destiné à recevoir en observation les détenus dont l'état mental est douteux.

#### V. — ESPAGNE.

La loi du 23 juillet 1903, relative à la répression de la mendicité des mineurs, punit de peines graduées d'amende et d'emprisonnement : 1° les parents, tuteurs et gardiens dont les enfants ou pupilles mineurs de seize ans ont été trouvés mendiant, vagabondant ou errant la nuit dans un lieu public; 2° les personnes qui se font accompagner de mineurs de 16 ans dans le but de solliciter la charité publique; 3° les parents ou tuteurs qui maltraitent leurs enfants ou pupilles, soit pour les obliger à mendier, soit pour les punir de

n'avoir pas obtenu un produit suffisant de leur mendicité; 4° les parents ou tuteurs qui remettent leurs enfants ou pupilles à d'autres personnes pour les faire mendier. Si cette remise a été faite moyennant rémunération, cette circonstance est considérée comme aggravante et entraîne le maximum de l'emprisonnement (trente jours) et une amende qui peut s'élever à 1.250 pesetas.

Les parents punis en récidive sont privés pendant deux ans de la garde et de l'éducation du mineur, lequel est placé et élevé dans un établissement de bienfaisance. Le délai de déchéance peut être diminué ou prorogé par les tribunaux, suivant les circonstances.

Tout agent de l'autorité, et même toute personne, doit arrêter ou mettre à la disposition de l'Administration le mineur de seize ans trouvé mendiant, seul ou accompagné de majeurs. Le mineur est conduit dans un local spécial où il reste séparé des autres détenus, jusqu'à ce qu'il soit rendu à ceux qui en ont la charge ou placé dans un établissement de bienfaisance.

#### VI. — ITALIE.

Le régime pénitentiaire, en Italie, prend sa source dans le Code pénal de 1889, la loi du 14 juillet 1889, le règlement général du 1<sup>er</sup> juillet 1894, le décret royal du 14 novembre 1903, les lois des 26 juin et 3 juillet 1904.

Nous avons déjà donné les grandes lignes du système pénal italien (*système pénitentiaire italien* : *Revue*, 1893, p. 246 et suiv., 399 et suiv. ; *les établissements pénitentiaires italiens et le code pénal de 1889*, par Henri Prudhomme, *Revue*, 1905, p. 667). Nous n'avons à revenir que sur quelques points de détail.

La base du système est l'isolement, qui doit être successivement appliqué : 1° aux condamnés à l'*ergastolo*; 2° aux condamnés à plus de quinze ans de réclusion; 3° aux condamnés à plus de quinze ans de détention; 4° aux condamnés à la peine de l'arrêt pour une durée supérieure à un an. Mais jusqu'ici les finances du royaume n'ont permis que dans une faible mesure la transformation des anciens établissements en vue de l'application du régime cellulaire. Même pour l'expiation de la peine perpétuelle qui, d'après la loi, doit être subie, durant les six premières années, dans un isolement absolu, il n'y a en Italie que deux *ergastoli* et trois sections d'*ergastolo* (Rapport de M. Doria, directeur général des prisons d'Italie : *Bulletin de la Commission pénitentiaire internationale*, 5<sup>e</sup> série, livraison IV, 1905, 3<sup>e</sup> vol.).

L'Italie possède, outre les établissements où est appliqué le régime ordinaire de la détention, trois maisons pour les aliénés criminels, trois maisons pour les condamnés atteints de maladies chroniques. On y donne la prépondérance à l'élément scientifique : un médecin est substitué au directeur administratif pour la direction générale de l'établissement.

Sous l'empire des idées humanitaires dont le Code pénal de 1889 contient l'expression, certaines pratiques considérées comme un legs des temps barbares ont disparu au cours de ces trois dernières années; on a fait tomber, par exemple, les chaînes que les forçats condamnés sous l'ancien code traînaient encore; la camisole de force n'est plus employée comme châtiment; les punitions disciplinaires, surtout pour ce qui concerne les femmes et les mineurs, ont été mitigées; le médecin seul est appelé à décider des moyens auxquels on doit avoir recours pour mettre les furieux et les mutins dans l'impossibilité de nuire. La plupart de ces améliorations sont dues au décret royal du 14 novembre 1903.

L'isolement absolu, imposé par la loi pendant une première période déterminée de la peine, va prochainement recevoir une grave atteinte en vertu de la loi du 26 juin 1904 relative à l'emploi de la main-d'œuvre pénale aux travaux des terres en friche et infestées par la *malaria* : le but poursuivi a été d'alléger les souffrances morales infligées aux condamnés par un isolement prolongé, et d'employer leurs forces à une œuvre bienfaisante de civilisation et de progrès, de remplacer la souffrance stérile par un travail destiné à accroître la richesse et la salubrité du pays.

La loi du 3 juillet 1904 a inauguré une réforme partielle du personnel administratif et de surveillance des prisons, en vue d'élever le niveau moral et le prestige du personnel dont dépend la marche régulière du service.

Une réforme radicale, qu'il est important de signaler, a été apportée dans le régime des maisons de correction pour les mineurs. Le personnel de surveillance, autrefois choisi dans celui des prisons, doit être, à l'avenir, composé d'instituteurs, mieux préparés par leurs études à l'exercice d'une fonction essentiellement éducative.

A d'autres points de vue, un règlement général en préparation, et même à l'essai, doit peu à peu faire perdre à ces établissements leur caractère pénal pour les orienter vers l'éducation et l'instruction des jeunes détenus (*Revue*, 1905, p. 1384).

Il existe en Italie, 28 sociétés de patronage des détenus libérés. (Doria, *ibid.*)

## VII. — PORTUGAL.

La loi du 27 avril 1903 a créé à Lisbonne une maison de détention et de correction destinée à recueillir, en vue de leur relèvement intellectuel et moral, 50 filles de 10 à 18 ans arrêtées par ordre de l'autorité judiciaire ou administrative, condamnées à la prison correctionnelle ou à la prison majeure cellulaire pour crime ou délit, acquittées comme ayant agi sans discernement, mais non rendues à leurs parents ou tuteurs, mises à la disposition du Gouvernement dans les termes de la loi pénale, enfin celles qui, laissées à l'abandon et placées dans les établissements de bienfaisance, ont été déclarées désobéissantes et incorrigibles par le Conseil de discipline ou les administrateurs de l'établissement.

Les condamnées peuvent être libérées conditionnellement après avoir accompli les deux tiers de leur peine, si elles en sont jugées dignes, ou si elles sont en état de se procurer des moyens suffisants d'existence, sauf réinternement si elles reprennent une existence vicieuse. Les filles condamnées pour crime ne peuvent obtenir cette libération conditionnelle que du Ministre de la Justice, sur la proposition du Procureur royal et avec l'avis du Conseil de discipline de l'établissement.

La maison de détention et de correction est divisée en trois sections indépendantes et séparées : 1° une section réservée aux mineures en état de détention préventive ; 2° une section réservée aux condamnées ou à celles qui, jugées incorrigibles par le conseil de discipline, sont astreintes au régime de la prison ; 3° une section de correction, destinée à celles qui sortent de la section précédente, où elles sont retenues jusqu'à ce qu'elles soient jugées aptes à mener une vie régulière, et au plus tard jusqu'à 24 ans.

En outre, il est créé un asile attenant à l'établissement, et où sont déposées provisoirement (au maximum pendant trois mois) les mineures jugées susceptibles de gagner honorablement leur vie et dignes de la libération, ou ayant atteint leur majorité, en attendant que le conseil de l'établissement ou les sociétés de patronage leur aient trouvé un placement convenable ou les aient réconciliées avec leurs familles.

L'instruction donnée dans l'établissement comprend des leçons d'instruction religieuse, de lecture, d'écriture, d'arithmétique et un enseignement professionnel destiné à leur apprendre les métiers les plus faciles et les plus usuels.

Le travail est obligatoire. Le produit en est divisé en trois parts : un tiers affecté à l'achat des matières premières et conservé par l'établissement ; un tiers accordé, à titre de récompense, aux mineures qui justifient d'une bonne conduite et d'une amélioration morale en même temps que d'une suffisante assiduité au travail ; un tiers, enfin, remis aux détenues à leur sortie de l'établissement ou au comité de patronage chargé de leur surveillance.

Une autre loi du 27 avril 1903 exempte du régime cellulaire les condamnés aveugles, ceux qui sont âgés de plus de 70 ans au moment de leur condamnation, les sourds-muets ou les individus se trouvant, par suite de leur état physique, dans l'impossibilité de supporter le régime cellulaire. Ces condamnés sont également exempts de la peine de la déportation, qui est remplacée par l'emprisonnement majeur sans travail. Ils sont placés dans une section séparée de la prison du ressort qui a prononcé la condamnation.

## VIII. — SUISSE.

*Argovie.* — La loi du 25 novembre 1903 a apporté au droit pénal du canton les modifications suivantes :

Les travaux forcés à perpétuité ne sont plus prononcés que pour crime de meurtre. Tous les autres crimes punis des travaux forcés n'entraînent plus que les travaux forcés à temps (8 à 24 ans).

Le tribunal désigne la prison où la peine doit être subie, et peut ordonner que le condamné pourvoira à ses dépenses d'entretien durant sa détention, s'il a des ressources suffisantes, jusqu'à concurrence de 400 francs par an au maximum.

La loi contient en outre diverses dispositions relatives à l'abaissement de la peine en cas de circonstances atténuantes, et à la prescription en matière pénale.

*Fribourg.* — La loi du 9 mai 1903 modifie certaines dispositions du Code pénal cantonal.

La majorité pénale est portée à 18 ans. Les affaires relatives à des mineurs sont toujours jugées à huis clos.

Le prévenu mineur acquitté comme ayant agi sans discernement est mis par le tribunal à la disposition de l'autorité supérieure de police qui décide, après avis du tribunal, sur l'opportunité de l'internement du mineur dans une maison de discipline. En cas de condamnation, la peine est réduite dans des proportions déterminées par l'art. 3 de la loi ; la prison est subie dans des établissements

spéciaux, destinés aux jeunes criminels. L'art. 6 autorise le juge à imputer la détention préventive sur la durée de la peine.

D'après la loi du 9 mai 1903 *sur la condamnation conditionnelle*, le sursis à l'exécution de la peine peut être prononcé par le juge pour toute peine privative de la liberté, inférieure à six mois, infligée à un condamné primaire. Le sursis dure cinq ans. Il est révoqué de plein droit non seulement en cas de nouvelle condamnation, mais encore si le dommage causé n'a pas été réparé dans le délai de six mois à dater du jour où le chiffre en a été définitivement fixé.

#### IX. — NORVÈGE.

Le Code pénal norvégien du 22 mai 1902, qui contient l'énumération des peines applicables a été déjà analysé (V. *Revue*, 1903, p. 1157 et suiv.). Il en est de même de la loi du 31 mai 1900 concernant le vagabondage, la mendicité et l'ivrognerie (V. *Revue*, 1903, p. 636). Au surplus, cette dernière loi, dont la mise en vigueur a été retardée pour des raisons budgétaires (V. *Revue*, 1903, p. 810), n'est pas encore entrée dans la période d'application. Il nous reste à parler de la loi du 14 décembre 1903 sur les prisons et les maisons de travail.

I. — *Des prisons.* — Les prisons centrales (deux pour tout le royaume, une pour les hommes, l'autre pour les femmes) renferment les condamnés à 6 mois au moins d'emprisonnement, à moins d'un ordre contraire du roi. Dans les prisons de district, sont détenus : a) les individus condamnés à moins de 6 mois; b) les individus condamnés à la détention; c) les prévenus et autres individus en état d'arrestation. Les prisons auxiliaires renferment les prévenus non incarcérés dans les prisons de district, et les individus condamnés à de courtes peines. Les prisons de police sont destinées aux ivrognes et aux individus arrêtés temporairement.

La surveillance immédiate des femmes doit être exercée par des femmes (§ 6).

II. — *Du régime de l'emprisonnement.* — Les détenus ne peuvent ni se procurer ni recevoir des aliments autres que ceux réglementaires. A partir de 6 mois d'emprisonnement, ils portent le costume pénal. Le travail est obligatoire, sauf pour les condamnés à un emprisonnement de courte durée (§ 12). Il peut leur être alloué un pécule sur leur travail, mais l n'y ont aucun droit acquis.

Les détenus doivent recevoir des soins spirituels ainsi que l'instruction nécessaire; facultatif au-dessus de 18 ans, cet enseignement est obligatoire au-dessous de cet âge (§ 14).

La loi prescrit l'isolement pendant la nuit et décide que les prisonniers seront astreints au silence pendant le travail, sauf pour les besoins du travail auquel ils sont affectés (§ 16).

L'emprisonnement cellulaire est prescrit pour toute peine n'excédant pas deux ans, sauf dérogation jugée nécessaire par le directeur de la prison. Si la détention est de plus longue durée, l'emprisonnement cellulaire ne peut dépasser quatre ans au total, sans le consentement de l'intéressé (§§ 17 et 18).

En règle générale, les détenus âgés de moins de 18 ans doivent être séparés des adultes (§ 19).

La correspondance épistolaire n'est autorisée qu'avec les parents du condamné, sauf interdiction même pour ceux-ci en cas de nécessité (§ 26), et avec faculté par le directeur de prendre connaissance de toutes les lettres écrites ou reçues par le détenu (§ 27).

Les peines disciplinaires sont les suivantes :

Limitation du nombre des visites, retrait du travail, suppression de certains repas, pour une durée de 15 jours; retrait du pécule, transfert dans une classe inférieure, réclusion dans une cellule disciplinaire, pour une durée de 15 jours au maximum; emprisonnement cellulaire pendant un mois en sus de celui prononcé par le jugement; suppression de la couchette pendant 18 jours; mise au pain et à l'eau, pendant 12 jours, pour les détenus âgés de plus de 18 ans; mise en cellule obscure, pendant 6 jours au plus; châtiments corporels, pour les prisonniers au-dessus de 18 ans, fers, camisole de force et autres moyens de coercition reconnus indispensables (§§ 30 et 31).

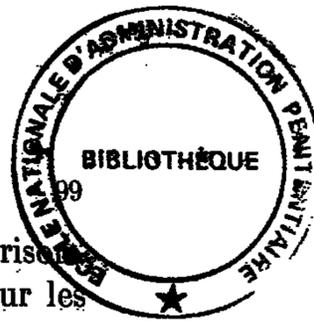
Les femmes ayant un nourrisson de moins d'un an peuvent prendre l'enfant avec elles (§ 36).

Il peut être accordé, par décision royale, une suspension de la peine ou un congé de courte durée pour raison de santé ou autre motif pressant (§ 37).

III. — *Du régime de la détention.* — Le régime de la détention est tout différent de celui de l'emprisonnement.

Le prisonnier est autorisé à pourvoir lui-même à son entretien et même à son ameublement (§ 41). Il peut choisir le travail auquel il désire se livrer; il peut même, s'il subit une courte peine, la passer dans le désœuvrement. Il doit être isolé pendant les six premiers mois de sa captivité, et ne peut être astreint à vivre en commun, soit avec des condamnés à l'emprisonnement, soit même avec des prévenus (§ 43).

IV. — *Des maisons de travail.* — Il doit y avoir deux maisons de travail pour chaque sexe; au moins, où sont internés les mendiants



et vagabonds. En outre, il doit être créé une maison spéciale pour les individus qui s'adonnent à l'ivrognerie (§ 51).

Les détenus des maisons de travail portent le costume pénal (§ 52). Ils sont astreints au travail en commun, soit à l'intérieur de l'établissement, soit au dehors. L'isolement peut être prescrit pendant la nuit et les heures de repos (§ 53), et même d'une façon complète, si les circonstances l'exigent ou avec le consentement des internés (§ 54).

Il est à remarquer que le détenu peut obtenir son élargissement anticipé lorsque le pécule dû à son travail a atteint une somme fixée par le règlement. Il en est de même du condamné dont l'internement paraît avoir produit son effet et qui semble disposé à travailler régulièrement; il peut être libéré conditionnellement (§ 56), sauf réintégration si, dans l'année, il enfreint les conditions de son élargissement (§ 57). Les châtiments corporels peuvent être employés en cas de nécessité (§ 58).

#### X. — DANEMARK.

Voir *Revue* 1902, p. 398 et suiv.; 1904, p. 1072 et 1073.

La loi danoise du 14 avril 1905, renfermant 50 articles, a pour objet les moyens d'éducation et d'amélioration qui doivent être employés à l'égard des jeunes délinquants au-dessous de 18 ans, des enfants moralement abandonnés et des enfants maltraités par leurs parents ou leurs éducateurs. Nous croyons devoir compléter les brèves indications déjà données sur cette loi (*Revue*, 1905, p. 1084).

Lorsqu'aucune peine n'est prononcée contre l'enfant délinquant, il peut être placé par le tribunal sous la garde d'un conseil tutélaire dont la composition est déterminée par la loi. Ce conseil peut adresser une admonestation à l'enfant, ainsi qu'à ses parents ou éducateurs, prescrire telles mesures d'instruction ou d'éducation qui paraissent nécessaires, et désigner un tuteur officieux chargé de surveiller l'exécution des décisions prises. Les parents et éducateurs sont prévenus qu'à défaut de cette exécution, l'enfant pourra leur être enlevé, être placé et élevé hors de la famille. Cette mesure peut même être prise immédiatement par le conseil tutélaire, après avoir entendu les observations des parents ou éducateurs, si la perversité morale de l'enfant l'exige. Il est alors placé, suivant les cas, soit dans une maison d'observation, soit de suite dans une famille de confiance, dans un asile ou dans une maison d'éducation correctionnelle. Afin de prendre une décision en connaissance de cause, le conseil tutélaire est autorisé à faire une enquête sur le caractère et les dis-

positions de l'enfant; il procède, pour l'audition des témoins, d'après les règles suivies dans les affaires criminelles.

Les décisions du conseil tutélaire ayant pour but le placement de l'enfant hors de la famille sont susceptibles d'appel devant un conseil tutélaire supérieur, dans le délai de 14 jours après notification de la décision, de la part des personnes ainsi privées de leur droit d'éducation.

Tout fonctionnaire public et même toute personne qui jugent nécessaire l'intervention du tribunal sont tenus d'en saisir le conseil tutélaire. Si le conseil apprécie que son intervention n'est pas justifiée en l'espèce, cette décision est notifiée par écrit.

En général, les enfants ne doivent être placés que dans les familles où les deux époux sont vivants, n'ont dépassé ni l'un ni l'autre l'âge de 60 ans, et n'ont pas plus de trois enfants à la maison. Par exception, les filles peuvent être placées chez des femmes veuves ou célibataires.

Si les circonstances exigent que l'enfant soit retiré sans délai de sa famille, le président du conseil tutélaire peut prendre seul les mesures nécessaires, à titre provisoire, jusqu'à la décision définitive du conseil supérieur.

Les établissements d'observation et les asiles ne doivent pas être annexés aux institutions d'assistance publique, et doivent être approuvés. Ils reçoivent pour chacun des enfants qui y sont placés une somme fixée par le Ministère de la Justice.

L'instruction est donnée soit à l'école communale, soit à l'asile même.

Les enfants d'un caractère particulièrement difficile sont placés dans des établissements spéciaux : un pour les filles, pouvant contenir 30 pensionnaires, un autre pour les garçons, susceptible de recevoir 50 enfants. La discipline y est plus rigoureuse; on peut y appliquer certaines peines corporelles; toutefois, il est interdit de faire souffrir de la faim. On y renferme les enfants coupables de graves délits, les vicieux, les enfants au-dessus de 12 ans qui ont cherché à s'évader des asiles ou maisons d'éducation, ou qui ont cherché à dépraver leurs camarades, ceux qui ont fait preuve d'insubordination; enfin les jeunes gens de 18 ans, qui n'ont pas paru susceptibles d'être rendus définitivement à la liberté.

Après deux ans de stage dans une maison d'éducation, l'enfant qui a fait preuve d'une bonne conduite peut être placé dans une famille par le chef de l'établissement sous la surveillance de celui-ci ou d'un tuteur de la localité, lequel touche le salaire dû à l'enfant et en fait emploi au mieux des intérêts du pupille. En cas de mauvaise

conduite, le directeur peut faire rentrer l'enfant dans la maison d'éducation.

Sauf l'hypothèse où l'enfant a un caractère particulièrement vicieux ou insubordonné, les mesures prescrites par le conseil tutélaire prennent fin lorsque l'intéressé a atteint l'âge de 18 ans révolus, et même auparavant lorsque le but de l'éducation est atteint. L'enfant est alors rendu à la liberté, et on le pourvoit autant que possible d'une place qui lui permette de gagner sa vie dans un milieu honnête.

La même loi du 14 avril 1905 punit d'amende, d'emprisonnement ou de détention dans une maison de travail et de correction, suivant les cas, les parents ou éducateurs convaincus d'incitation au mal ou d'abandon grave des enfants qui leur sont confiés, les personnes qui auront cherché à entraver l'exécution des dispositions de cette loi, qui auront facilité l'évasion des enfants retenus dans des asiles, établissements d'éducation ou maisons d'éducation correctionnelle, ou les auront recélés.

La loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1905. Elle s'inspire visiblement de notre loi française de 1898, mais crée un organe nouveau, le conseil de tutelle, qui sert d'intermédiaire entre le tribunal et le placement familial ou les établissements d'éducation et de réforme, est chargé de veiller à l'exécution de la sentence du juge, de la provoquer au besoin, suit pas à pas l'enfant vicieux, délinquant ou moralement abandonné dans les diverses phases de sa jeunesse, l'encourage, le soutient, contrôle l'éducation qui lui est donnée et, investi de pouvoirs quasi-judiciaires, peut à tout instant agir efficacement sur son esprit et sa volonté. Ce rôle, volontairement assumé chez nous par les Sociétés de patronage, est dévolu, en Danemark, à des hommes qui sont, dans l'exercice de leurs fonctions tutélaires, une émanation directe du pouvoir et en ont l'autorité, sans en avoir parfois la rudesse. On ne peut nier qu'il n'y ait là un exemple digne de nos méditations.

#### XI. — GRÈCE.

Voir *Revue* de 1899, p. 425, 428 et suiv.; 1900, p. 839 et suiv.

#### XII. — RUSSIE.

Les progrès réalisés en Russie entre 1900 et 1905 dans le domaine pénitentiaire ont fait l'objet d'un rapport de M. A. de Stremoukhoff, chef de l'Administration pénitentiaire en Russie. (*Bulletin de la Commission pénitentiaire internationale*, 5<sup>e</sup> série, livraison II, 1905, p. 139 et suiv.)

Les peines prévues par le nouveau Code pénal russe sont : 1<sup>o</sup> la peine de mort, prononcée pour quelques crimes politiques graves; 2<sup>o</sup> la déportation, peine également politique; 3<sup>o</sup> les diverses peines privatives de la liberté; 4<sup>o</sup> l'amende (V. *Revue*, 1897, p. 404 et suiv.; Cf. aussi *Traits fondamentaux du Code pénal russe* : *Revue*, 1905, p. 430).

Les peines privatives de la liberté peuvent revêtir cinq formes différentes :

1<sup>o</sup> Les travaux forcés à perpétuité ou d'une durée de 4 à 15 ans, susceptibles d'être portés à 20 ans en cas de concours de plusieurs crimes; 2<sup>o</sup> la réclusion pour les peines supérieures à un an jusqu'à 6 ans; 3<sup>o</sup> la détention dans une forteresse, pour une durée de 15 jours à 6 ans; 4<sup>o</sup> l'emprisonnement; 5<sup>o</sup> les arrêts, pour une durée de 1 jour à 6 mois.

Sous le régime des travaux forcés, les condamnés sont enfermés dans des maisons de force, au nombre de 18 pour tout le territoire. Les prisonniers y vivent en commun pendant le jour. L'isolement pendant la nuit est prescrit par la loi, mais ne pourra être entièrement réalisé, tant que le nombre des cellules ne sera pas en rapport avec la population de ces établissements. Les criminels sont, après leur libération, internés dans les lieux de résidence qui leur sont affectés. Ce sont les déportés.

Les réclusionnaires sont astreints au régime cellulaire pendant une première période de trois à six mois, puis passent au régime en commun, sauf pendant la nuit et les heures de repos, sous la réserve que le nombre des cellules de l'établissement le permette.

La peine de l'emprisonnement devrait être, d'après le nouveau Code pénal, subie en cellule, mais le vœu de la loi est loin d'être rempli, le nombre des cellules ne dépassant pas 15 0/0 du chiffre des détenus. Bien que le régime en commun soit ainsi dû à un cas de force majeure, la peine est augmentée d'un tiers pour tout condamné qui n'a pas subi sa peine en cellule.

Les condamnés aux arrêts subissent leur peine, soit en commun dans des locaux spécialement affectés à cet usage, soit même à leur propre domicile ou, pour les fonctionnaires, au siège de leur administration, si la peine ne dépasse pas sept jours.

Sur la transportation et la déportation en Russie, v. *Revue*, 1898, p. 4045 et suiv.

Sur la suppression de la déportation en Sibérie, v. *Revue*, 1899, p. 894 et suiv., 1900, p. 1169 et suiv.

La libération conditionnelle est à l'étude, mais n'est pas encore passée dans la loi. On connaît, au contraire, en Russie, la libération

anticipée sans conditions, dont peuvent bénéficier les bons sujets : les forçats, après les deux tiers, les réclusionnaires après les cinq sixièmes de leur peine.

La question de la condamnation conditionnelle fait également l'objet d'une étude spéciale mais n'est pas encore appliquée.

Il est à remarquer que dans certaines maisons de réclusion, on a installé des salles spéciales réservées aux condamnés appartenant aux classes privilégiées de la Société « afin d'épargner aux reclus la nécessité de communiquer avec les détenus dont l'éducation et les habitudes diffèrent totalement des leurs, et de leur donner le moyen de s'occuper de travaux conformes aux connaissances qu'ils ont acquises avant leur incarcération » (rapport précité).

Grâce aux travaux effectués durant les cinq dernières années, la contenance des maisons de réclusion a augmenté de 9.000 places. La plupart des prisons sont construites d'après le système mixte, où prédominent les salles destinées au régime en commun; deux établissements seulement ont été construits en vue du régime cellulaire, celui de Vilna, pour 1.000 détenus, et celui de Lougansk pour 98 prisonniers.

Les détenus reçoivent journallement : 1° un dîner composé d'une soupe avec un morceau de viande (excepté les jours maigres), d'un plat de gruau de sarrasin ou de millet; 2° un souper consistant en un gruau liquide de sarrasin, de millet ou d'orge. Les malades ont un ordinaire amélioré et du thé à déjeuner. Tous reçoivent deux livres de pain noir. Les détenus de toutes les catégories peuvent, d'après les circulaires des 18 juin 1904 et 1<sup>er</sup> juin 1905, disposer, pendant leur détention de la moitié du pécule gagné par leur travail, soit pour l'acquisition d'aliments supplémentaires, soit pour l'envoi de secours à leurs familles. Toutefois le prix fixé pour l'achat de vivres au dehors ne doit pas dépasser dix kopeks par jour et par détenu.

Un règlement de mars 1905 détermine l'organisation des bibliothèques pénitentiaires, qui faisaient autrefois totalement défaut (*Revue*, 1897, p. 1050), les conditions d'accès, le genre d'ouvrages qui peuvent être mis entre les mains des prisonniers. Le choix des livres est soumis au directeur, à l'aumônier et à l'instituteur de la prison. Les périodiques qui traitent des événements du jour, journaux, revues, etc., ne peuvent être donnés en lecture que six mois après leur publication. Outre les livres de bibliothèque, les prisonniers peuvent en recevoir du dehors et en acquérir sur leurs ressources personnelles. Il peut être fait des lectures à haute voix dans les salles communes,

Il a été tenu à Saint-Petersbourg, en 1902, un congrès pénitentiaire national où ont été discutées les questions relatives au travail des détenus dans les prisons (*Revue*, 1903, p. 414 et suiv.). Depuis lors, on s'est appliqué à organiser le travail des réclusionnaires. On installe même, en ce moment, à la maison de réclusion de Varsovie, une fabrique de papier qui occupera 500 réclusionnaires. Mais, dans les prisons de district, la plus grande partie des prisonniers continue à passer son temps dans le désœuvrement (*Revue*, 1897, p. 1050 et suiv.).

Dans quelques centres pénitentiaires, on emploie la main-d'œuvre pénale à des travaux exécutés au dehors : travaux agricoles dans des fermes situées à proximité de l'établissement, construction de routes et de chemins de fer, surtout en Sibérie (*Revue*, 1899, p. 1309 et suiv.).

La loi du 23 mai 1901 et celle du 2 juin 1903 ont sensiblement adouci les peines disciplinaires, et ont supprimé les peines corporelles les plus rigoureuses : cependant la peine des verges, jusqu'à cent coups, a été maintenue pour les transportés et déportés, et celle des fers pour les forçats et les évadés. Les autres peines disciplinaires sont les suivantes : la réprimande, la privation de livres de lecture à l'exception des livres religieux ; la privation du droit de correspondance ; l'interdiction de recevoir des visites, sauf celles du défenseur ; l'interdiction de faire l'acquisition d'aliments autres que les aliments réglementaires ; la privation du droit de disposer de la moitié du salaire (*v. supra*) — la durée maxima de ces peines est d'un mois ; — la privation du gain réalisé pendant le mois ou, dans les cas graves, pendant les deux mois précédents ; la mise au pain et à l'eau, pendant trois jours ; la mise en cellule, claire ou obscure, pendant une semaine au maximum, avec sortie au préau tous les quatre jours ; enfin la camisole de force en cas de révolte.

Il existe, en Russie, 52 établissements d'éducation correctionnelle, 5 pour les filles et 47 pour les garçons. La plupart ont été fondés et sont entretenus aux frais de Sociétés de bienfaisance privées qui bénéficient d'une subvention du Gouvernement, et des Zemstvos. Les jeunes délinquants entre 10 et 21 ans y reçoivent l'enseignement primaire et professionnel ; les bons sujets peuvent profiter de la libération conditionnelle, ou recevoir des congés de trois jours ou plus pour aller voir leurs familles.

Le patronage des jeunes libérés est généralement exercé par les établissements eux-mêmes, directeur ou membres de la Société de bienfaisance, qui s'occupent de leur venir en aide et de les établir au moment de la libération.

Ces écoles de réforme ne pouvant abriter plus de 2.000 enfants des deux sexes, (20 0/0 environ des jeunes délinquants), la plupart d'entre eux continuent à être incarcérés dans les établissements pénitentiaires, pour y subir de courtes peines, soit dans des quartiers spéciaux, soit dans les prisons mêmes affectées aux autres détenus plus âgés.

Sur le patronage des jeunes libérés en Russie, v. *Revue*, 1900, p. 923 et suiv.

### XIII. — JAPON.

Voir *Revue* de 1904, p. 302 et suiv.

### XIV. — ÉTATS-UNIS.

Le progrès le plus marquant réalisé aux États-Unis durant les dernières années est la création des « tribunaux pour enfants » (*Children's courts* ou *Juvenile courts*), introduite à Chicago en 1899 et réalisée aujourd'hui dans huit états de l'Union et onze villes importantes (Rapport de M. Samuel J. Barrows à la Commission pénitentiaire internationale : *Bulletin de la Commission*, 5<sup>e</sup> série, livraison II, 1905, 4<sup>e</sup> vol.). L'organisation de ces tribunaux est différenciée suivant les États : le juge est tantôt désigné par un autre tribunal, tantôt choisi par le tribunal auquel il appartient; ailleurs, ces fonctions sont exercées par tous les juges à tour de rôle. Ce système de recrutement est considéré comme moins bon que celui consistant à confier cette fonction à un magistrat qui n'en exerce aucune autre.

Ce qui caractérise surtout le tribunal pour enfants, c'est le système de la mise à l'épreuve (*probation*) chez des patrons soit volontaires, soit rétribués par le Trésor public ou par des Sociétés de bienfaisance, et la plupart du temps surveillés eux-mêmes par des Sociétés de patronage. Le système de la gratuité prédomine à Buffalo. La loi de l'Indiana, prévoit au contraire la nomination de patrons rétribués et d'un nombre suffisant de patrons volontaires disposés à fonctionner gratuitement.

Le choix du juge a une importance capitale. Un homme ferme, mais sympathique, agissant avec tact, possédant des connaissances juridiques, comprenant les enfants et pouvant gagner leur confiance, tel est l'homme exigé pour cette tâche. « Heureusement, les nominations faites jusqu'ici n'ont pas été dictées par la politique de parti, et dans presque toutes les villes où fonctionnent des tribunaux, les magistrats se sont abstenus de prendre part aux luttes politiques. » (Rapport de M. Samuel J. Barrows, précité).

Devant les tribunaux pour enfants on s'occupe moins du délit que du délinquant. Le tribunal n'est pas créé pour condamner celui-ci, ni même pour le juger, mais pour le sauver.

Les statistiques établissent que, dans les cinq dernières années, plus de la moitié des enfants confiés à des patrons qualifiés n'ont pas rendu nécessaire une nouvelle intervention du tribunal. Dans certains États, le nombre des enfants accusés d'un nouveau délit n'atteint pas 10 0/0, tandis qu'avant l'institution, les trois quarts des enfants qui paraissaient en jugement avaient dû être internés dans des institutions d'éducation correctionnelle. A Denver, cependant, on constate une augmentation des enfants traduits en justice; mais cela tient à une circonstance curieuse à noter : l'influence du juge est telle qu'il a décidé les enfants à se dénoncer eux-mêmes et à venir spontanément devant lui avouer leurs méfaits. Durant les deux dernières années, 150 enfants sont ainsi venus reconnaître leurs propres délits.

Il va de soi qu'en comparant le nouveau système avec l'ancienne procédure criminelle qui nécessitait l'entretien de l'enfant dans les prisons ou à l'école professionnelle, on relève une importante économie réalisée; à Denver seulement, elle dépasse 100.000 dollars.

Le type des tribunaux américains pour enfants est celui d'Indianapolis; désigné sous le nom de *Marion County Juvenile Court* (Miss Lucy C. Bartlett : *les tribunaux pour enfants aux États-Unis d'Amérique* : *Bulletin de la Commission pénitentiaire internationale*, Liv. III, 1905, 5<sup>e</sup> vol.). Le juge y est secondé dans sa tâche par un patron principal mis au courant de tout ce que font ses pupilles par deux patrons auxiliaires (un homme et une femme) qui se chargent de procéder aux enquêtes nécessaires. Ils sont assistés de patrons volontaires non rétribués, au nombre de 125, avec une réserve de cent autres qui peuvent être appelés à fonctionner au besoin, et 12 patronesses seulement; ils ont pour mission de renseigner exactement en toute occasion le patron officiel, et ils s'en acquittent d'autant plus facilement, que chaque patron a rarement plus de trois enfants sous sa surveillance; il n'en a même parfois qu'un seul. Ce grand nombre de patrons permet, en outre, de les choisir suivant la religion ou la nature de l'enfant à surveiller, tel patron ayant plus d'aptitude à exercer une salutaire influence sur tels caractères d'enfants que sur tels autres. Le patron principal doit, dans ce but, connaître tout son personnel et, dans chaque cas particulier, proposer au juge le patron qui convient le mieux à l'enfant qu'il s'agit de surveiller et de diriger dans la voie du bien. Les patrons volontaires sont choisis dans la meilleure société d'Indianapolis : médecins, hommes

de loi, pasteurs et hommes d'affaires; ils représentent « les deux éléments qui constituent le système de la mise à l'épreuve : la force et la clémence; la force, parce qu'ils sont armés de tous les pouvoirs du tribunal; la clémence, car tout ce qu'il font est uniquement accompli par amour » (Miss C. Bartlett, *loc. cit.*)

Le système de la mise à l'épreuve (*probation*) est également en usage pour les adultes. D'abord appliqué aux individus coupables d'ivresse habituelle, il a été étendu aux autres délinquants. Expérimenté en premier lieu au Massachusetts, il a été ensuite adopté par onze autres États (*Revue*, 1901, p. 1298; 1905, p. 275.)

Les patrons ne se bornent pas à surveiller la conduite des gens mis à l'épreuve (*probationers*), ils ont encore le droit — lorsqu'il s'agit du délit d'ivrognerie, par exemple — de toucher le salaire de leur pupille pour le leur faire parvenir au fur et à mesure de leurs besoins.

Les patrons sont nommés et révoqués par les juges des tribunaux criminels. Ils ne font pas partie de la police, mais en ont les pouvoirs, en ce sens qu'ils ont le droit d'arrêter et de conduire devant le tribunal les condamnés dont la surveillance leur est confiée et qui ont forfait aux conditions de leur libération (Décret de 1891, chap. 356, art. 2.) De plus, ils sont tenus de faire des rapports périodiques sur la conduite des individus placés sous leur patronage. Dans l'État de Massachusetts, 70 patrons fonctionnent ainsi comme agents des divers tribunaux du pays.

Des dames patronnesses peuvent être adjointes aux patrons officiels (*probation officers*) pour la surveillance des femmes. S'il y a des raisons de soupçonner une femme soumise au régime de la *probation* de fréquenter des maisons mal famées, des tabagies, des salles de danse, etc., les dames patronnesses s'y rendent de nuit, escortées d'un ou de plusieurs agents de police, et font immédiatement conduire à la maison de détention ou au poste de police le plus voisin les femmes qui ont ainsi violé leurs engagements; elles sont conduites dès le matin devant le tribunal et condamnées à l'internement. La confiance dont jouissent les dames patronnesses est telle qu'on a vu des femmes et des filles vicieuses se placer d'elles-mêmes et volontairement sous leur patronage.

En 1903, sur 27.344 condamnés, 9.395 avaient été placés sous le régime de la mise à l'épreuve; 70 0/0 avaient eu une conduite satisfaisante.

*Californie.* — Loi du 26 février 1903, relative à la protection due aux jeunes délinquants et aux enfants moralement abandonnés ayant moins de 16 ans,

Loi du 20 mars 1903 punissant d'amende et d'emprisonnement toute personne qui aura fourni une boisson alcoolique à un enfant de moins de 18 ans.

*Illinois.* — Loi du 11 mai 1905, sur l'emploi des prisonniers. Une commission spéciale s'occupe du travail dans les établissements pénitentiaires. Elle doit éviter de faire concurrence aux industries privées. Le travail des prisonniers ne peut être, sous aucun prétexte, affermé à un entrepreneur. La journée de travail est de huit heures. Les prisonniers sont intéressés dans la vente de leurs produits, mais cet intérêt ne peut dépasser 10 0/0. Les prisonniers sont répartis en trois classes suivant qu'ils présentent plus ou moins de chances de relèvement.

*Massachusetts.* — Lorsqu'un enfant au-dessous de 16 ans est exposé à grandir en dehors de toute éducation et de tout contrôle, et ainsi à devenir un paresseux et un mauvais sujet, les autorités judiciaires peuvent, les personnes responsables entendues, prendre les mesures nécessaires pour la garde de l'enfant jusqu'à sa vingt-unième année (loi du 8 mai 1903).

*New-York.* — La loi 331, du 8 mai 1903, décide que les affaires concernant les enfants effectivement ou apparemment âgés de moins de seize ans devront être appelées séparément des autres affaires correctionnelles ou criminelles et autant que possible dans une chambre spéciale du Palais de justice. Ces affaires sont appelées en premier lieu, ainsi que celles où il y a des enfants comme témoins.

*Pensylvanie.* — Loi du 3 avril 1903, prescrivant d'établir dans chaque comté des locaux spéciaux réservés aux enfants de moins de 16 ans qui sont sous la garde de la justice en attendant leur comparution soit comme témoins, soit comme prévenus ou accusés.

La loi du 20 mars 1903 donne aux commissaires des sociétés ayant pour objet de visiter, de secourir et d'instruire les prisonniers, le droit de pénétrer dans les prisons avec les mêmes droits et avantages que les inspecteurs chargés d'une mission officielle.

En ce qui concerne le régime pénitentiaire proprement dit, aux États-Unis, voir *Revue*, 1894, p. 1222 et suiv.; 1895, p. 167 et 168; 1901, p. 1292 et suiv.; 1905, p. 222 et suiv.

Sur les *Reformatories* américains, voir *Revue*, 1900, p. 1209 et suiv.; p. 754 et suiv.

Sur les *Juvenile courts*, voir *Revue*, 1905, p. 1085 et p. 275 (rapport sur l'Association Howard).